

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE BENESSE-MAREMNE
SÉANCE DU 13 MARS 2018

DATE DE CONVOCATION 01.03.2018

DATE D’AFFICHAGE 01.03.2018

NOMBRE DE CONSEILLERS en exercice 17

Présents 12

Votants 14

L’an deux mille dix-huit le 13 mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-François MONET

Etaient présents : Albertine DUTEN, José LABORIE, Jean-François MONET, Damien NICOLAS, Chantal JOURAVLEFF, Christophe ARRIBET, Jean Christophe DEMANGE, Noëlle BRU, Fernanda CABALLERO, Jean-Baptiste GRACIET, Bernard ROUCHALÉOU, Fabien HICAUBER

Formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés : Jean-Michel MÉTAIRIE, Valérie LABARRERE Muriel NAZABAL

Absents ayant donné pouvoir : Annie HONTARRÈDE donne pouvoir à Albertine DUTEN ; Olivia GEMAIN donne pouvoir à Damien NICOLAS

Madame Albertine DUTEN est nommée secrétaire de séance.

OBJET : VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIF ET APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2017

Le Conseil Municipal, à l’unanimité

Après que Monsieur Jean-François MONET soit sorti de la salle,

Après avoir entendu les Comptes Administratifs 2017,

Après s’être fait présenter les Comptes de Gestion dressés par le Receveur,

Après s’être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu’il a procédé à toutes les opérations d’ordre qu’il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

- 1) Statuant sur l’ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 y compris celles relatives à la journée complémentaire;
- 2) Statuant sur l’exécution du budget de l’exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes;
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives;

DECLARE que les comptes administratifs sont conformes aux comptes de gestion et s’établissent comme suit :

	Dépenses 2017	Recettes 2017
COMMUNE-budget principal		
Fonctionnement	1 480 064,53 €	2 284 115,50 €
Investissement	1 882 466,21 €	1 972 274,93 €

	Dépenses 2017	Recettes 2017
LOTISSEMENT HONTARREDE		
Fonctionnement	11 506,22 €	0,00€
Investissement	0,00 €	0,00 €

	ALSH	
Fonctionnement	189 943,52 €	191 524,34€

PRECISE que les comptes de gestion dressés pour l’exercice 2017 par le Receveur visé et certifié conforme par l’ordonnateur, n’appelle ni observation ni réserve de sa part~

OBJET : BUDGET PRINCIPAL COMMUNAL - AFFECTATION DES RESULTATS 2017

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2017,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2017,

Constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent d'exploitation de 1 035 951,22 €,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

1068 – Virement à la section d'investissement : 800 000,00 €

002 - Maintien en section de fonctionnement : 610 094,03 € (montant comprenant le reversement de l'excédent du budget du lotissement Hontarrède- clôturé- de 374 142,81 €)

OBJET : TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR AU REEL

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que la commune doit réévaluer chaque année les tarifs de la taxe de séjour au réel (instituée sur le territoire le 01/03/2016). Cette ressource supplémentaire est destinée à conforter, en lien avec les professionnels concernés, l'action communale en matière de tourisme. L'instauration de la taxe de séjour a pour but de soulager le contribuable local d'une partie de la charge touristique, assurée dès lors par la clientèle de passage.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu les articles L2333-26 et suivants du CGCT,

Vu l'article L133-7 du code du tourisme

DECIDE QUE :

- La taxe de séjour sera perçue au réel sur l'ensemble du territoire auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la commune de Bénese-Maremne et qui n'y possède pas de résidence à raison de laquelle elles seraient passibles de la taxe d'habitation (voir article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales) dans les établissements décrits dans le tableau ci-dessous.

. Elle est perçue toute l'année avec versement du montant collecté par les logeurs au service comptable de la mairie (régie), selon les fréquences ci-dessous:

- hôtels /résidences de tourisme : versement mensuel le 10 de chaque mois ;

- Meublés : versements semestriels le 30 juin et le 30 novembre ;

- Campings/chambres d'hôtes/gîtes/autres formes d'hébergements : versements semestriels le 30 juin et le 30 novembre.

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires ainsi qu'aux professionnels une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. Faute de

régularisation dans le délai de 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure ,un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.

Les contentieux relatifs à la taxe de séjour sont présentés et jugés comme en matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, des droits de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits ou contributions.

Des exonérations sont consenties au bénéfice :

- des personnes mineures ;
- des titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la commune ;
- des personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

La taxe de séjour n'est pas assujettie à la TVA

- Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire.

Pour mémoire, la taxe de séjour au réel est acquittée par le touriste qui réside à titre onéreux sur le territoire de la commune. Elle est économiquement neutre pour les hébergeurs qui en ajoutent le montant à leur facture et la reverse périodiquement à la commune. Elle implique cependant une collaboration sans faille entre les hébergeurs et la collectivité pour que le reversement se passe dans de bonnes conditions.

-Le conseil départemental des Landes a, par délibération en date du 11 janvier 1984, institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communal à laquelle elle s'ajoute.

-Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

-Tout assujetti au paiement de la taxe contestant le montant de la taxe de séjour qui lui est notifié doit acquitter le montant de la taxe contestée. Les contestations sont portées devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

-Les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés chez les logeurs, propriétaires ou intermédiaires chargés de percevoir la taxe et être tenus à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance. De plus le logeur doit faire figurer le montant de la taxe de séjour sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations.

-Le logeur a pour obligation de tenir un état appelé « registre du logeur » précisant obligatoirement le nombre de personnes, le nombre de nuits de séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération et de déduction, sans élément relatif à l'état civil.

-Conformément au décret n°2002-1549 du 24 décembre 2002, le Conseil municipal de Bénesse-Maremne arrête les tarifs suivants (La taxe additionnelle de 10% au profit du Conseil Général des Landes est déjà incluse dans les montants ci-dessous) :

Catégories d'hébergements(*) ou classement équivalent : épis, clés etc	Tarif par personne et par nuitée (€)		
	TOTAL €	Dont commune €	Dont conseil départemental €
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,10	0,99	0,11
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,99	0 89	0,10
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, meublés de tourisme 1 étoile, chambre d'hôtes, emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranches de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,83	0,75	0,08
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	1%	0,90	0,10
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,61	0,55	0,06
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,22	0,20	0,02

4

INDIQUE QUE :

-Toute personne qui offre, en location permanente ou saisonnière une ou plusieurs chambres meublées situées chez l'habitant ou un meublé (villa, appartement ou studio meublé) pour accueillir des touristes doit en faire la déclaration préalable, avec accusé de réception, auprès de la régie de la taxe de séjour. Cette règle prévue par l'article L324-1-1 du Code de tourisme est issue de la loi n° 2009-888 du 22/07/2009 de développement et de modernisation des services touristiques. Les meublés de tourisme doivent obligatoirement faire l'objet d'un contrat de location saisonnière écrit, qui en indique le prix demandé et contient un état descriptif des lieux. Rappelons que les locaux classés meublés de tourisme sont des villas, appartements ou studios meublés, à usage exclusif du

locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile.

-En revanche les chambres d'hôtes sont des chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations.

Les professionnels ayant en gestion des villas ou appartements meublés loués de façon saisonnière se voient transférer par le propriétaire les obligations de perception, de déclaration et de reversement de la taxe de séjour.

-Afin de faciliter la gestion, la commune de Bénesse-Maremne fournira aux logeurs un formulaire de déclaration mensuel de nuitées. Cette déclaration peut se faire par courrier ou par internet. Le logeur doit accompagner son formulaire de déclaration d'une copie intégrale de son registre du logeur.

-La régie de la taxe de séjour du service de comptabilité de la mairie, transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant sur le détail des sommes collectées, qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur règlement, avant :

- hôtels /résidences de tourisme : versement mensuel le 10 de chaque mois ;

- Meublés : versements semestriels le 30 juin et le 30 novembre ;

- Campings/chambres d'hôtes/gîtes/autres formes d'hébergements : versements semestriels le 30 juin et le 30 novembre.

Des agents missionnés par la commune de Bénesse-Maremne seront chargés de vérifier et de contrôler les conditions dans lesquelles la taxe de séjour est perçue et reversée. Les agents procèdent à la vérification de l'état récapitulatif de l'encaissement de la taxe et peuvent demander au logeur la communication des pièces justificatives et des documents comptables s'y rapportant.

DIT que comme pour tous les impôts à caractère facultatif, cette délibération demeure en vigueur tant qu'elle n'a pas été expressément rapportée ou modifiée.

L'ensemble des modalités d'application fera l'objet d'un arrêté municipal.

OBJET : CLOTURE DU BUDGET DU LOTISSEMENT « HONTARRÈDE »/REVERSEMENT DE L'EXCEDENT

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que tous les terrains composant le lotissement Hontarrède ont été commercialisés et qu'il n'y a donc plus de stocks.. Il y a donc lieu de clôturer le budget de celui-ci.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

VU le Code général des collectivités territoriales ;

ENTENDU le rapport de Monsieur le Maire ;

DECIDE de clôturer le budget annexe afférent au lotissement « Hontarrède» à compter du 15/03/2018 ;

INDIQUE que l'excédent de 374 142,81 € sera reversé au budget principal par voie d'écritures comptables.

REGULARISE et SOLDE toutes les écritures et opérations comptables associées à ce budget annexe ;

